



Police n° : 2.600.209 / 0XXX

Souscripteur : XXXX

Intermédiaire : WILLIS TOWERS WATSON

ATTENTION : EXTENSION CYBER EXTORSION EN ANNEXE – INDIQUER LE MONTANT DE LA FRANCHISE + PRECISER ANNEE DU CA DANS ARTICLE X DES CP

CyberEdge



Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales et les présentes Conditions Particulières et Conditions Spéciales. Les Conditions Particulières et Conditions Spéciales prévalent sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Les données à caractère personnel qui nous sont transmises font l'objet d'un traitement automatisé destiné à assurer la bonne gestion de nos activités. Les personnes concernées peuvent exercer leur droit d'accès, de rectification, de limitation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité en nous contactant à l'adresse postale ci-dessous. Notre Politique de protection des données à caractère personnel est disponible sur notre site à l'adresse suivante : <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>

AIG Europe S.A. – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806).
Siège social : 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463
Adresse Postale : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04.

CONDITIONS PARTICULIERES

I - DENOMINATION SOCIALE ET SIEGE SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR

DENOMINATION SOCIALE
 ADRESSE
 ADRESSE

II - PLAFOND DES GARANTIES

a) MONTANT APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES GARANTIES : X.XXX.XXX EUROS PAR PERIODE D'ASSURANCE		
b) MONTANTS APPLICABLES A CHAQUE GARANTIE :		
TITRE I – LES GARANTIES PRINCIPALES		
OBJET DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE PAR PERIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE/DELAI DE CARENCE PAR SINISTRE
CHAPITRE I : LA GARANTIE GESTION DE CRISE		
1. Mesures d'urgence	sans sous-limite	néant
2. Conseils juridiques		x.xxx €
3. Expert informatique		
4. Atteinte à la réputation		
5. Restauration des données		
6. Frais de notification		
7. Frais de monitoring et surveillance		
8. Frais d'atténuation du risque		
CHAPITRE II : ENQUETE ET SANCTION D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE		
1. Enquête d'une autorité administrative	sans sous-limite	x.xxx € selon option au-delà des 10 premières heures d'honoraires ; Néant pour les assurés personnes physiques
2. Panne Telecom	50% par période d'assurance , du plafond des garanties indiqué au II a) des présentes Conditions Particulières	x.xxx €
3. Sanction pécuniaire prononcée par une autorité administrative	50% par période d'assurance , du plafond des garanties indiqué au II a) des présentes Conditions Particulières	x.xxx €
CHAPITRE III : LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE		
1. Atteinte aux données personnelles et aux données confidentielles	sans sous-limite	xxx.xxx €
2. Atteinte à la sécurité du système informatique		
3. Manquement à l'obligation de notification		
4. Sous-traitant		
5. Média		
6. Panne Telecom		

CONDITIONS PARTICULIERES

FRAIS D'URGENCE DANS LE CADRE DES « GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE » ET « ENQUETE D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE (visés à l'article 3.1 des « Modalités d'indemnisation »)	10% par période d'assurance , du plafond des garanties indiqué au II a) des présentes Conditions Particulières	néant
TITRE II – LES EXTENSIONS DE GARANTIE		
OBJET DE LA GARANTIE	MONTANT DE LA GARANTIE PAR PERIODE D'ASSURANCE	FRANCHISE/DELAI DE CARENCE PAR SINISTRE
CHAPITRE I. LA GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION		
1. Pertes d'exploitation	50% du plafond de garantie par période d'assurance dans la limite de 250.000 Euros par période d'assurance en cas d'erreur du système informatique ou d'une défaillance des services externalisés	12 heures en cas : - d' interruption du système informatique suite à une atteinte à la sécurité du système informatique , - d' interruption des services de cloud ; - d' interruption du système informatique du prestataire d'externalisation ;
2. Frais supplémentaires d'exploitation	50% du plafond de garantie par période d'assurance dans la limite de 250.000 Euros par période d'assurance en cas d'erreur du système informatique ou d'une défaillance des services externalisés	24 heures en cas : - d' interruption du système informatique suite à une défaillance du système informatique
CHAPITRE II. LA GARANTIE INVESTIGATION PCI-DSS	10% du plafond de garantie par période d'assurance	x.xxx €
CHAPITRE III. LA GARANTIE FRAUDE TELEPHONIQUE	GARANTIE OPTIONNELLE <input type="checkbox"/> SOUSCRITE <input type="checkbox"/> NON SOUSCRITE 10% du plafond de garantie par période d'assurance dans la limite de 250.000 € par période d'assurance	10 % du montant de la garantie applicable au titre de la garantie Fraude Téléphonique
CHAPITRE IV. LA GARANTIE FRAUDE INFORMATIQUE	GARANTIE OPTIONNELLE <input type="checkbox"/> SOUSCRITE <input type="checkbox"/> NON SOUSCRITE 10% du plafond de garantie par période d'assurance dans la limite de 250.000 € par période d'assurance	10 % du montant de la garantie applicable au titre de la garantie Fraude Informatique

III - PRIME NETTE ANNUELLE : xx.xxx,xx EUROS (Hors frais et taxes)

En cas de variation du **chiffre d'affaires** de l'ensemble des **assurés** supérieure à 20%, la prime pourra être ajustée au renouvellement pour la période à venir.

IV - TERRITORIALITE :

Le contrat couvre le **souscripteur** et ses **filiales** dans **L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN**.

CONDITIONS PARTICULIERES

V - JURIDICTION

Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées dans le **MONDE ENTIER** à l'encontre des **assurés**.

OU

Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées dans le **MONDE ENTIER** à l'encontre des **assurés**, **A L'EXCLUSION DE TOUTES LES RECLAMATIONS FORMULEES OU TOUS LES JUGEMENTS RENDUS, Y COMPRIS LES FRAIS DE JUSTICE Y AFFERENT, SUR LE TERRITOIRE DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DU CANADA**

VI - DATE D'EFFET : jj/mm/aaaa

VII - DATE D'ECHEANCE : jj/mm

VIII - PREMIERE PERIODE D'ASSURANCE : Du jj/mm/aaaa au jj/mm/aaaa

IX - PREAVIS DE RESILIATION : 1 mois

X - DECLARATIONS

Le souscripteur déclare que le **chiffre d'affaires** de l'ensemble des **assurés** réalisé en **202x** (**renseigner l'année du CA**) est de: **xx.xxx.xxx EUROS**

XI - PAIEMENT : ANNUEL

XII - DISPOSITIONS SPECIFIQUE :

Paris, le 20 mars 2023

SIGNATURE ET CACHET DU
SOUSCRIPTEUR

POUR LA COMPAGNIE



Christophe ZANIEWSKI

Responsable en France

PREAMBULE	6
LES GARANTIES	7
TITRE I : LES GARANTIES PRINCIPALES	7
CHAPITRE I : LA GARANTIE GESTION DE CRISE	7
CHAPITRE II : ENQUETE ET SANCTION D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE	11
CHAPITRE III : LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE	12
TITRE II : LES EXTENSIONS DE GARANTIE	13
CHAPITRE I : LA GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION	13
CHAPITRE II : LA GARANTIE INVESTIGATION PCI-DSS	15
CHAPITRE III : LA GARANTIE SURCONSOMMATION TELEPHONIQUE	16
CHAPITRE IV : LA GARANTIE CYBER DETOURNEMENT DE FONDS	17
LES EXCLUSIONS	18
LES MODALITES D'INDEMNISATION	23
LA VIE DU CONTRAT	26
LES DEFINITIONS	28
LES ANNEXES	39
ANNEXE 1 – CONSULTANT REFERENT	39
ANNEXE 2 – PANEL DES CONSULTANTS EN GESTION DE CRISE ET DES EXPERTS INFORMATIQUES	40
ANNEXE 3 – PANEL DES EXPERTS SINISTRES	41
ANNEXE 4 - LA GARANTIE CYBER EXTORSION	42
CONDITIONS GENERALES	

Conditions Spéciales

Le présent contrat est établi sur la base des déclarations faites à l'**assureur** dans le questionnaire, ses annexes et les documents fournis par le **souscripteur**, ainsi que sur la base des informations qu'ils contiennent. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du présent contrat.

Les garanties de responsabilité civile prévues au Chapitre 3 du Titre I sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 124-5 4ème alinéa du Code des assurances dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat. Les garanties sont rédigées et s'appliquent sur une base « tous risques sauf ».

Les garanties prévues au Chapitre 1 du Titre I et au Titre II sont déclenchées par la découverte de **l'évènement assuré** pendant la **période d'assurance**. Les garanties sont rédigées et s'appliquent sur une base « périls dénommés ».

Tout terme ou expression rédigé(e) en gras et en italique dans les Conditions Particulières, les Conditions Spéciales ou les Conditions Générales du contrat, doit être interprété (e) selon les termes des définitions stipulées aux Conditions Spéciales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le présent contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ECONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du présent contrat ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrites par les lois ou règlements de tout Etat ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Union Européenne.

TITRE I : Les garanties principales

CHAPITRE I : LA GARANTIE GESTION DE CRISE

1. MESURES D'URGENCE

Les garanties « Mesures d'urgence » interviennent uniquement à compter de la notification faite par un **responsable** de la **société souscriptrice** au **consultant référent** dans les conditions définies à l'annexe 1 du présent contrat et dans la limite de **96 heures** suivant cette notification.

1.1 Services d'urgence

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par ou pour le compte de la **société souscriptrice** auprès du **consultant référent** chargé de mettre en œuvre des **services d'urgence** suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **atteinte aux données personnelles** ;
- b) d'une **atteinte aux données confidentielles** ;
- c) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- d) d'une **erreur du système informatique** ;
- e) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ou d'une **défaillance des services de cloud**, dont un **responsable** de la **société souscriptrice** anticipe ou estime qu'elle est susceptible :
 - de ternir ou de porter atteinte à la réputation de la **société souscriptrice** ;
 - de porter atteinte à l'intégrité des **données** ;
 - d'engager la responsabilité de la **société souscriptrice** vis-à-vis des **tiers**.

1.2 Assistance informatique d'urgence

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par ou pour le compte de la **société souscriptrice** auprès de l'**expert informatique** chargé de lui fournir une **assistance informatique d'urgence** suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **atteinte aux données personnelles** ;
- b) d'une **atteinte aux données confidentielles** ;
- c) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- d) d'une **erreur du système informatique**.

1.3 Consultant en gestion de crise

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par ou pour le compte de la **société souscriptrice** du **consultant en gestion de crise** dont l'intervention est jugée nécessaire par le **consultant référent** ou l'**assureur** suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **atteinte aux données personnelles** ;
- b) d'une **atteinte aux données confidentielles** ;
- c) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- d) d'une **erreur du système informatique** ;
- e) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ou d'une **défaillance des services de cloud**.

2. CONSEILS JURIDIQUES

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par ou pour le compte de la **société souscriptrice** auprès du **consultant référent** ou de tout **conseil** chargé de lui fournir une **assistance juridique** suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **atteinte aux données personnelles** ;
- b) d'une **atteinte aux données confidentielles** ;
- c) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- d) d'une **erreur du système informatique** ;
- e) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ou d'une **défaillance des services de cloud** ;
- f) d'un **incident technique**.

3. EXPERT INFORMATIQUE

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par ou pour le compte de la **société souscriptrice** auprès de tout **expert informatique** chargé :

- d'analyser une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou une **erreur du système informatique**, notamment :
 - déterminer si, pendant la **période d'assurance**, une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou une **erreur du système informatique** s'est produite ou est en cours ;
 - identifier s'il en est résulté une **atteinte aux données personnelles** ou une **atteinte aux données confidentielles** ;
 - déterminer l'étendue des **données** qui ont été altérées ;
- de limiter les effets d'une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou d'une **erreur du système informatique** ;
- de mettre fin à une attaque par déni de service, d'éliminer tout code informatique ou logiciel malveillant ou tout virus informatique du **système informatique** ;
- d'examiner le **système informatique** afin de déterminer les mesures correctives nécessaires pour se conformer à l'injonction d'une **autorité administrative** ;

suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique** réelle ou alléguée ;
- b) d'une **erreur du système informatique** réelle ou alléguée.

4. ATTEINTE A LA REPUTATION

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par ou pour le compte de la **société souscriptrice** ou d'un **assuré** personne physique auprès du **consultant en gestion de crise** et/ou de tout conseil extérieur préalablement approuvé par l'**assureur**, chargé :

- d'élaborer une stratégie de communication de nature à prévenir ou limiter toute atteinte à leur réputation ;
- de mettre en œuvre la stratégie de communication ;

suite à la découverte pendant la **période d'assurance** d'un **événement médiatique**.

Cette garantie intervient dans la limite de **185 jours** suivant la découverte de l'**événement médiatique**.

5. RESTAURATION DES DONNEES

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par un **assuré** avec l'accord préalable de l'**assureur**, pour :

- déterminer si des **données** conservées par la **société souscriptrice**, y compris pour le compte de **tiers**, peuvent ou non être restaurées ou reconstituées ;
- restaurer ou reconstituer les **données** conservées par la **société souscriptrice**, y compris pour le compte de **tiers**, qui ont été altérées ou sont devenues illisibles ;
- restaurer et reconfigurer les logiciels sous contrat de licence utilisés par la **société souscriptrice** qui sont devenus illisibles ;

suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- b) d'une **erreur du système informatique** ;
- c) d'une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ou d'une **défaillance des services de cloud** ;
- d) d'un **incident technique**.

Cette garantie intervient dans la limite de **185 jours** suivant la découverte de l'**atteinte à la sécurité du système informatique**, de l'**erreur du système informatique**, de l'**atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ou de l'**incident technique**.

6. FRAIS DE NOTIFICATION

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par un **assuré** avec l'accord préalable de l'**assureur**, pour :

- identifier les **personnes concernées** qui ont subi une **atteinte aux données personnelles** et les personnes morales qui ont subi une **atteinte aux données confidentielles** ;
- collecter les informations nécessaires et préparer la notification aux **personnes concernées** qui ont subi une **atteinte aux données personnelles** et aux personnes morales qui ont subi une **atteinte aux données confidentielles** et/ou à toute **autorité administrative** compétente ;
- notifier l'**atteinte aux données personnelles** aux **personnes concernées** et l'**atteinte aux données confidentielles** aux personnes morales et/ou à toute **autorité administrative** compétente, notamment les frais d'impression, d'envoi, de publication et de mise en place d'une plateforme téléphonique.

suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **atteinte aux données personnelles** réelle ou alléguée ;
- b) d'une **atteinte aux données confidentielles** réelle ou alléguée ;

Cette garantie intervient dans la limite de **185 jours** suivant la découverte de l'**atteinte aux données personnelles** ou de l'**atteinte aux données confidentielles**.

7. FRAIS DE MONITORING ET SURVEILLANCE

L'**assureur** prend en charge les **frais** engagés par un **assuré** avec l'accord préalable de l'**assureur** pour détecter et contrôler toute éventuelle utilisation impropre de **données personnelles** suite à la découverte pendant la **période d'assurance** d'une **atteinte aux données personnelles**.

Cette garantie intervient uniquement, à la suite d'une notification aux **personnes concernées** dans le cadre de la garantie « Frais de notification », au bénéfice des **personnes concernées** qui ont expressément demandé à l'**assuré** par écrit et dans les **90 jours** suivant la réception de cette notification, la mise en place des mesures visées ci-dessus et dans la limite de **2 ans** à compter de leur demande.

8. FRAIS D'ATTENUATION DU RISQUE

L'**assureur** prend en charge les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés aux points a) à c) ci-dessous, exposés par l'**assuré** avec l'accord préalable de l'**assureur** pendant la **période d'assurance** en vue de prévenir la survenance d'une **réclamation** à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite :

- a) Les sommes versées à un ou plusieurs demandeurs susceptible(s) d'introduire une **réclamation** devant une juridiction civile à l'encontre d'un **assuré** fondée sur ou ayant pour origine une **atteinte aux données personnelles**, une **atteinte aux données confidentielles** ou une **atteinte à la sécurité du système informatique**;
- b) Les frais et dépenses engagés auprès d'un expert et/ou d'un médiateur pour négocier et faciliter le paiement des sommes visées au point a) ci-dessus ;
- c) Les frais et dépenses engagés pour l'introduction d'une action en justice dans le but d'éviter une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** fondée sur ou ayant pour origine une **atteinte aux données personnelles**, une **atteinte aux données confidentielles** ou une **atteinte à la sécurité du système informatique**.

SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE:

- LES SOMMES ENGAGEES EN VUE DE PREVENIR OU LIMITER LES CONSEQUENCES D'UNE RECLAMATION NON COUVERTE PAR LE PRESENT CONTRAT ;
- LES SOMMES, FRAIS ET DEPENSES LIES A UNE ENQUETE;
- LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE PERSONNE PHYSIQUE ;

EN AUCUN CAS, LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR AU TITRE DE CETTE GARANTIE NE SAURAIENT EXCÉDER CEUX QUI LUI AURAIENT NORMALEMENT INCOMBES SI UNE RECLAMATION AVAIT ÉTÉ INTRODITE A L'ENCONTRE DE L'ASSURE PERSONNE PHYSIQUE PAR LE DEMANDEUR.

Cette garantie intervient uniquement à compter de la notification faite à l'**assureur** de faits ou circonstances susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, dans les conditions définies à l'article « Déclaration de sinistre ». Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

CHAPITRE II : ENQUETE ET SANCTION D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE

1. ENQUETE D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'**assureur** prend en charge les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** dans le cadre de toute **enquête** introduite à son encontre par une **autorité administrative** pendant la **période d'assurance**.

2. PANNE TELECOM

Par dérogation à l'exclusion 14, et sans préjudice de l'application des autres exclusions, l'**assureur** prend en charge les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** dans le cadre de toute **enquête** introduite à son encontre par une **autorité administrative** pendant la **période d'assurance** suite à une panne des lignes téléphoniques, des lignes de transmission de données ou de toute autre infrastructure de télécommunication ou d'interconnexion de réseaux extérieurs à l'**assuré** ou au **prestataire d'externalisation**.

3. SANCTION PECUNIAIRE PRONONCEE PAR UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE

L'**assureur** prend en charge les sanctions pécuniaires légalement assurables prononcées par une **autorité administrative** à l'encontre d'un **assuré** suite à une **enquête** introduite pendant la **période d'assurance**.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

CHAPITRE III : LES GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

1. ATTEINTE AUX DONNEES PERSONNELLES ET AUX DONNEES CONFIDENTIELLES

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite par toute personne physique ou morale pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **assuré** mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire, et imputable à une **atteinte aux données personnelles** et/ou à une **atteinte aux données confidentielles** réelle(s) ou alléguée(s).

2. ATTEINTE A LA SECURITE DU SYSTEME INFORMATIQUE

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** par un **tiers**, un **sous-traitant** ou un **prestataire d'externalisation** à l'encontre d'un **assuré** mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire, et imputable à une **atteinte à la sécurité du système informatique** réelle ou alléguée.

3. MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE NOTIFICATION

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite par toute personne physique ou morale pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **assuré** mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire, et imputable à un **manquement à l'obligation de notification** réel ou allégué.

4. SOUS-TRAITANT

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** par un **tiers** à l'encontre de la **société souscriptrice** mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire, suite à une **atteinte aux données personnelles** et/ou une **atteinte aux données confidentielles**, réelle(s) ou alléguée(s), imputables à un **sous-traitant** dont la **société souscriptrice** est responsable.

Dans le cadre de cette garantie, l'**assureur** reconnaît automatiquement les abandons de recours contractuellement acceptés par la **société souscriptrice** envers ses **sous-traitants**.

5. MEDIA

L'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** par un **tiers** à l'encontre de la **société souscriptrice** mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire dans l'exercice de ses **activités médias numériques** et imputable à une **faute professionnelle**, réelle ou alléguée.

6. PANNE TELECOM

Par dérogation à l'exclusion 14, et sans préjudice de l'application des autres exclusions, l'**assureur** prend en charge les **conséquences pécuniaires** et/ou les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** :

- a) en raison d'une **atteinte à la sécurité du système informatique**,
- b) en raison d'une **atteinte aux données personnelles** et/ou d'une **atteinte aux données confidentielles**,
- c) en raison d'une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation**,

introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** par un **tiers** à l'encontre de la **société souscriptrice** mettant en jeu sa responsabilité civile individuelle ou solidaire suite à une panne des lignes téléphoniques, des lignes de transmission de données ou de toute autre infrastructure de télécommunication ou d'interconnexion de réseaux extérieurs à l'**assuré** ou au **prestataire d'externalisation**.

TITRE II : Les extensions de garantie

CHAPITRE I : LA GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

1. PERTES D'EXPLOITATION

L'**assureur** prend en charge les **pertes d'exploitation** subies par la **société souscriptrice** suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **interruption du système informatique** y compris suite à une **enquête** de l'ANSSI (dans le cadre du rachat de l'exclusion n°25);
- b) d'une **interruption du système informatique du prestataire d'externalisation**

Période d'indemnisation

Cette garantie intervient uniquement à l'expiration du délai de carence fixé à l'article II b) des Conditions Particulières qui s'applique à compter de l'**évènement assuré** visé ci-dessus, et :

- pendant la durée de cet **évènement assuré** dans la limite de **120 jours** suivant l'expiration du délai de carence prévu à l'article II b) des Conditions Particulières ; et
- pendant **90 jours** suivant la résolution de cet **évènement assuré**.

2. FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

L'**assureur** prend en charge les **frais supplémentaires d'exploitation** engagés par la **société souscriptrice**, suite à la découverte pendant la **période d'assurance** :

- a) d'une **interruption du système informatique** y compris suite à une **enquête** de l'ANSSI (dans le cadre du rachat de l'exclusion n°25);
- b) d'une **interruption du système informatique du prestataire d'externalisation** ;

Période d'indemnisation

Cette garantie intervient uniquement à l'expiration du délai de carence fixé à l'article II b) des Conditions Particulières qui s'applique à compter de l'**évènement assuré** visé ci-dessus, et

- pendant la durée de cet **évènement assuré** dans la limite de **120 jours** suivant l'expiration du délai de carence prévu à l'article II b) des Conditions Particulières.

FONCTIONNEMENT DE LA « GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION »

Franchise

Les **pertes d'exploitation** subies, les **frais supplémentaires d'exploitation** engagés pendant le délai prévu à l'article II b) des Conditions Particulières demeurent non assurées.

Gestion du sinistre

En complément des obligations de notification prévues à l'article « Déclaration de sinistre » des Conditions Spéciales du présent contrat, la **société souscriptrice** est également tenue de :

- communiquer à l'**assureur** dans les plus brefs délais après la déclaration du **sinistre** le nom de l'expert qu'elle a choisi parmi la liste du panel figurant à l'annexe 3 du présent contrat ou de tout autre expert préalablement approuvé par l'**assureur**, chargé d'évaluer le montant des **pertes d'exploitation** et des **frais supplémentaires d'exploitation** de la **société souscriptrice**.
- fournir toute information nécessaire à la demande de l'expert visé ci-dessus ou de l'**assureur**.

Dans tous les cas, l'expert visé ci-dessus est saisi par l'**assureur**.

Le montant du **sinistre** est évalué au vu du rapport final de mission préalablement remis à l'**assuré** et à l'**assureur**.

Dans le cadre de cette garantie « Pertes d'Exploitation » :

- a) Les honoraires et frais raisonnables et nécessaires de l'expert sinistre visé ci-dessus sont intégralement pris en charge par l'**assureur**.
- b) Ces honoraires et frais visés au point a) ci-dessus ne viennent pas en déduction du montant applicable à la garantie « Pertes d'Exploitation » mentionnée au point II a) des Conditions Particulières.

CHAPITRE II : LA GARANTIE INVESTIGATION PCI-DSS

La « Garantie investigation PCI-DSS » s'applique uniquement si elle est souscrite. Elle fait alors partie du présent contrat et est soumise à toutes ses conditions et exclusions.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

L'**assureur** garantit les **frais** engagés dans le cadre de l'évaluation financière des pénalités mises à la charge de la **société souscriptrice**, ainsi que les pénalités, résultant d'une **investigation PCI-DSS** menée pendant la **période d'assurance**, suite à une **atteinte aux données personnelles** ou une **atteinte aux données confidentielles**.

PROJET

CHAPITRE III : SURCONSOMMATION TELEPHONIQUE

La « Garantie surconsommation téléphonique » s'applique uniquement si elle est souscrite. Elle fait alors partie du présent contrat et est soumise à toutes ses conditions et exclusions.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

Cette garantie intervient uniquement dans la limite de 45 jours suivant la date à laquelle le premier appel résultant en une surconsommation a été effectué.

L'**assureur** prend en charge le cout de la surconsommation téléphonique due par la **société souscriptrice** à son opérateur télécom suite à :

- l'accès non autorisé au **système téléphonique** ; ou
- l'utilisation non autorisée du **système téléphonique**

situé(s) dans les locaux professionnels de la **société souscriptrice**.

La définition suivante est ajoutée pour l'application de la présente garantie :

SYSTEME TELEPHONIQUE

L'autocommutateur téléphonique privé (PBX) ou le système a clé électronique appartenant à, contrôlé par ou exclusivement loué par la **société souscriptrice**.

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE :

PERTES INDIRECTES OU CONSECUTIVES

TOUT SINISTRE AYANT POUR ORIGINE :

- a) TOUTE PERTE DE FONDS, TITRES OU ACTIFS FINANCIERS RESULTANT D'UN ACCES OU D'UNE UTILISATION NON AUTORISE(E) DU(DES)/AUX SYSTEME(S) TELEPHONIQUE(S) ; ET / OU
- b) TOUTE PERTE RESULTANT DE L'INDISPONIBILITE DU SYSTEME TELEPHONIQUE ; ET / OU
- c) TOUTE PERTE RESULTANT D'UN ACCES NON AUTORISE AUX SYSTEMES TELEPHONIQUES AYANT POUR ORIGINE UN ACTE OU UNE OMISSION DE L'ASSURE DANS LA GESTION DES ACCES A SES SYSTEMES

CHAPITRE IV : CYBER DETOURNEMENT DE FONDS

La « Garantie Cyber détournement de fonds » s'applique uniquement si elle est souscrite. Elle fait alors partie du présent contrat et est soumise à toutes ses conditions et exclusions.

Cette garantie est sous-limitée au montant indiqué à l'article II b) des Conditions Particulières par **période d'assurance** et celui-ci fait partie intégrante du plafond fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

L'**assureur** prend en charge les **pertes pécuniaires directes** subies par la **société souscriptrice** consécutives à un **vol** d'actif résultant de l'accès non autorisé au **système informatique** ou l'utilisation non autorisée du **système informatique** par un **tiers**

La définition suivante est ajoutée pour l'application de la présente garantie :

ESCROQUERIE

Le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un **tiers**, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge (art. 313-1 du Code Pénal).

PERTES PECUNIAIRES DIRECTES

Toute perte financière correspondant à la valeur des fonds, titres ou actifs financiers, détenus ou appartenant à la **société souscriptrice**.

SONT EXCLUS DE LA PRESENTE EXTENSION DE GARANTIE :

PERTES INDIRECTES OU CONSECUTIVES

TOUT **SINISTRE** AYANT POUR ORIGINE, FONDE SUR OU RESULTANT DE TOUTE PERTE autre que les **pertes pécuniaires directes**.

ACCES AUTORISE

TOUT **SINISTRE** AYANT POUR ORIGINE, FONDE SUR OU RESULTANT DE L'ACCES AU **SYSTEME INFORMATIQUE** PAR TOUTE PERSONNE DUMENT AUTORISEE PAR L'ASSURE.

ESCROQUERIE

TOUT **SINISTRE** AYANT POUR ORIGINE, FONDE SUR OU RESULTANT DE TOUTE **ESCROQUERIE**

LES EXCLUSIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DU PRESENT CONTRAT :

1) FAUTE INTENTIONNELLE TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE D'UN ASSURE OU CAUSE AVEC SA COMPLICITÉ.

Cette exclusion ne s'applique pas aux **conséquences pécuniaires** de la responsabilité civile de l'**assuré** du fait de leurs préposés pour les dommages garantis par le présent contrat et causés par eux y compris de manière intentionnelle ou dolosive.

Cette exclusion s'applique uniquement s'il est démontré par une décision de justice définitive ou une sentence arbitrale définitive ou reconnu par écrit par l'**assuré** qu'il a effectivement commis la faute visée ci-dessus.

2) PASSE CONNU TOUT *SINISTRE* FONDE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE OU EVENEMENT DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE :

- A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL, OU
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL,

LORSQUE LE *SINISTRE* QUI EN RESULTE EST GARANTI OU EST SUSCEPTIBLE D'ETRE GARANTI AU TITRE DE TOUT AUTRE CONTRAT SOUSCRIT ANTERIEUREMENT ;

b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE OU EVENEMENT VISE DANS TOUTE ENQUETE OU PROCEDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PENALE OU ARBITRALE ANTERIEURE :

- A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL, OU
- A LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU PRESENT CONTRAT EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTERIEUREMENT A LA DATE D'EFFET DU PRESENT CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL,

ET DONT L'ASSURE A CONNAISSANCE A CETTE MEME DATE.

3) CONCURRENCE DELOYALE – PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES TOUT *SINISTRE* RESULTANT D'ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE, DE PUBLICITE MENSONGERE, DE PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES, D'ENTENTES, DE CONCENTRATION, D'ABUS DE POSITION DOMINANTE COMMIS PAR L'ASSURE.

Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* résultant d'une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** en raison d'une **faute professionnelle**.

4) DOMMAGE CORPOREL ET MATERIEL TOUT *SINISTRE* FONDE SUR OU AYANT POUR ORIGINE DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL OU TOUT DOMMAGE IMMATERIEL CONSECUTIF A UN DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- au préjudice moral résultant d'un manquement à la **réglementation relative aux données** commis par la **société souscriptrice** ;
- aux **données**

- 5) ENGAGEMENT CONTRACTUEL EXORBITANT** LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS, Y COMPRIS LES PENALITES DE RETARD, LES CLAUSES PENALES ET/OU TOUTE PENALITE CONTRACTUELLE, AYANT POUR OBJET D'AGGRAVER LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PAR RAPPORT AU DROIT COMMUN ET AUX USAGES DE LA PROFESSION ET QUI AURAIENT POUR EFFET DE RENDRE LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE PLUS RIGOREUSE QUE CELLE QUI AURAIT DU NORMALEMENT LUI INCOMBER EN L'ABSENCE DESDITS ENGAGEMENTS.
- Le montant des *conséquences pécuniaires* de la responsabilité civile de l'*assuré* en dehors de toute aggravation contractuelle de sa responsabilité demeure couvert.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux frais et pénalités visés au Titre II. Chapitre II. du présent contrat (si la « Garantie investigation PCI-DSS » est souscrite).
- 6) PROPRIETE INDUSTRIELLE** TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE LA DIVULGATION OU DU DETOURNEMENT DE SECRETS DE FABRIQUE, DE CONTREFAÇON DE BREVETS, DE L'EXPLOITATION ABUSIVE D'UN BREVET OU D'UNE LICENCE DE BREVET COMMIS PAR L'ASSURE.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* résultant d'une *réclamation* à l'encontre d'un *assuré* en raison d'une *atteinte aux données confidentielles* ;
- 7) DROITS DE LICENCE** TOUT *SINISTRE* RESULTANT DU NON PAIEMENT DE REDEVANCES OU DE DROITS DE LICENCE.
- 8) TITRES FINANCIERS** TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE :
- LA VIOLATION, REELLE OU ALLEGUEE, DES LOIS OU REGLEMENTS REGISSANT LES TITRES FINANCIERS DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*, Y COMPRIS LES REGLEMENTS EMIS PAR LES AUTORITES ADMINISTRATIVES, DE LA DETENTION, LA VENTE OU L'ACHAT OU L'OFFRE D'ACHAT OU DE VENTE DE TITRES FINANCIERS DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE* OU L'ENREGISTREMENT DESDITS TITRES FINANCIERS ;
 - TOUTE *RECLAMATION* INTRODUITE PAR OU POUR LE COMPTE DE TOUT ACTIONNAIRE VISANT A REPARER UN PREJUDICE SUBI EN SA QUALITE D'ACTIONNAIRE DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*.
- 9) TRANSACTION FINANCIERE** TOUTE PERTE LIEE A UNE TRANSACTION FINANCIERE OU TOUTE PERTE, TOUTE DEPRECIATION DE LA VALEUR MONETAIRE A L'OCCASION D'UN VIREMENT OU D'UN TRANSFERT DE FONDS PAR VOIE ELECTRONIQUE, EN PROVENANCE OU A DESTINATION DE COMPTES OU ENTRE COMPTES, EFFECTUES PAR OU POUR LE COMPTE D'UN ASSURE.
- 10) ACTE DE VIOLENCE** TOUT *SINISTRE* OCCASIONNE PAR :
- LA GUERRE, Y COMPRIS LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE ;
 - LES ATTENTATS ;
 - LES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE ;
- Cette exclusion ne s'applique pas aux *sinistres* occasionnés par le *cyber-terrorisme* ;
- LES EMEUTES, LES MOUVEMENTS POPULAIRES, LA GREVE OU LE LOCK-OUT.
- 11) SURREMBOURSEMENT** TOUT *SINISTRE* AYANT POUR ORIGINE LE SURREMBOURSEMENT DE COUPONS, DE GRATIFICATIONS OU DE TOUT AUTRE AVANTAGE, INCITATION, PROMOTION OU RECOMPENSE.
- 12) ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT** TOUT *SINISTRE* RESULTANT :
- D'UNE POLLUTION OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR :
 - L'EMISSION, LA DISPERSION, LA FUITE, LE REJET OU LE DEPOT DE TOUTE SUBSTANCE LIQUIDE, GAZEUSE, RADIOACTIVE, SOLIDE OU THERMIQUE; ET/OU
 - LA PRODUCTION D'ODEURS, DE BRUITS, DE VIBRATIONS, D'ONDES, DE RADIATIONS, DE RAYONNEMENTS OU DE VARIATIONS DE TEMPERATURES EXCEDANT LA MESURE DES OBLIGATIONS ORDINAIRES DE VOISINAGE

b) DE TOUTE DEMANDE OU INJONCTION DE PROCEDER A DES TESTS, AU NETTOYAGE, AU TRAITEMENT, A LA DESINTOXICATION, A LA SUPPRESSION OU A LA NEUTRALISATION DE POLLUANTS.

13) INFRASTRUCTURE ELECTRIQUE

TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE TOUTE PANNE ELECTRIQUE OU MECANIQUE D'UNE INFRASTRUCTURE EXTERIEURE AU *SYSTEME INFORMATIQUE*, Y COMPRIS TOUTE COUPURE ELECTRIQUE, HAUSSE OU BAISSSE DE TENSION OU PANNE DE COURANT GENERALE.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la garantie «Gestion de crise » liée à la survenance d'un *incident technique* prévue au chapitre 1 du titre I ;
- aux *réclamations* en raison d'une *atteinte à la sécurité du système informatique* suite à la survenance d'une telle panne.

14) INFRASTRUCTURE DE TELECOMMUNICATION

TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE TOUTE PANNE DES LIGNES TELEPHONIQUES, DES LIGNES DE TRANSMISSION DE DONNEES OU DE TOUTE AUTRE INFRASTRUCTURE DE TELECOMMUNICATION OU D'INTERCONNECTION DE RESEAUX EXTERIEURS A L'*ASSURE* OU AU *PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION*.

Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « PANNE TELECOM » mentionnée :

- au Chapitre II Enquête et Sanction d'une Autorité Administrative, point 2;
- au Chapitre III Les Garanties de Responsabilité Civile, point 6.

15) SATELLITE

TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE TOUTE PANNE D'UN SATELLITE.

16) FRAUDE

TOUT VOL DE FONDS OU DE TITRES FINANCIERS APPARTENANT A OU DETENUS PAR L'*ASSURE*.

17) RAPPORTS SOCIAUX

TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE LA VIOLATION DES RAPPORTS SOCIAUX AU SEIN DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*, Y COMPRIS LA DISCRIMINATION, LE HARCELEMENT, LA RUPTURE ABUSIVE, LES REPRESAILLES ENVERS UN PREPOSE OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX RELATIONS DE TRAVAIL.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux *réclamations* introduites par un préposé ou un candidat à l'embauche en raison d'une *atteinte aux données personnelles* ou une *atteinte aux données confidentielles* ;
- à la garantie « Frais de notification » prévue au Chapitre 1 du Titre I du présent contrat.

18) COUT DE LA PRESTATION

TOUT *SINISTRE* RESULTANT DE :

- TOUTE *RECLAMATION* RELATIVE AUX TARIFS OU HONORAIRES DE L'*ASSURE* OU AU PRIX DE VENTE DE PRODUITS OU MATERIELS ; OU
- TOUTE *RECLAMATION* LIEE AU COUT DE LA PRESTATION DE L'*ASSURE* AINSI QUE LES FRAIS ENGAGES PAR L'*ASSURE* POUR AMELIORER, ADAPTER, COMPLETER, CORRIGER OU REFAIRE TOUTE PRESTATION OU REMEDIER A SON DEFAULT.

19) IMPOTS ET SANCTIONS PECUNIAIRES

LES IMPOTS ET TAXES, LES AMENDES, SANCTIONS PECUNIAIRES ADMINISTRATIVES OU PENALITES IMPOSEES AUX *ASSURES* PAR LA LEGISLATION ET LA REGLEMENTATION, PAR DECISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RESULTANT DE TOUT CONTRAT.

Cette exclusion ne s'applique pas :

- aux sanctions pécuniaires légalement assurables prononcées par une *autorité administrative* à l'encontre d'un *assuré* suite à une *enquête*, en raison de tout manquement non-intentionnel à la *réglementation relative aux données*, dans les conditions prévues au Chapitre II du Titre I du présent contrat

aux frais et pénalités visés au Titre II, Chapitre II du présent contrat, (si la « Garantie investigation PCI-DSS » est souscrite).

LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA « GARANTIE MEDIA »

SONT EXCLUS DE LA « GARANTIE MEDIA » (SI ELLE EST SOUSCRITE) :

- 20) INFORMATIONS FINANCIERES** LES *SINISTRES* RESULTANT D'ERREURS COMMISES RELATIVES AUX DONNEES OU INFORMATIONS FINANCIERES PUBLIEES OU COMMUNIQUEES PAR LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*, Y COMPRIS DANS LE RAPPORT ANNUEL ET LES COMPTES ANNUELS DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE* AINSI QUE TOUTE COMMUNICATION AUX MARCHES FINANCIERS.
- 21) MESSAGERIE INTERNE** LES *SINISTRES* RESULTANT DE TOUT PUBLICATION OU TRANSMISSION DE *MEDIA NUMERIQUE* PAR LE BIAIS DE TOUT SYSTEME DE MESSAGERIE INTERNE OU DE MESSAGERIE INSTANTANEE OU D'UN FORUM DE DISCUSSION AU SEIN DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*.
- 22) PROPRIETE DES DROITS** TOUTE *RECLAMATION* A L'ENCONTRE DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE* PAR OU POUR LE COMPTE DE TOUT SOUS-TRAITANT, PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION, DISTRIBUTEUR, BENEFICIAIRE D'UNE LICENCE OU D'UNE SOUS-LICENCE, AGENT, MANDATAIRE, JOINT-VENTURE, PARTENAIRE, AINSI QUE TOUT AGENT OU PREPOSE DE CEUX-CI OU DE LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE* RESULTANT DE TOUT CONFLIT OU CONTESTATION AYANT TRAIT A LA PROPRIETE OU L'EXPLOITATION DE DROITS AFFERENTS AUX *MEDIAS NUMERIQUES*.
- 23) LOGICIEL** LES *SINISTRES* RESULTANT DE TOUTE ATTEINTE A UN DROIT D'AUTEUR PORTANT SUR UN LOGICIEL, UN CODE INFORMATIQUE OU UNE LICENCE DE LOGICIEL.
- 24) ATTEINTE A UNE MARQUE** LES *SINISTRES* RESULTANT DE TOUTE ATTEINTE A UNE MARQUE PAR DES BIENS, PRODUITS OU SERVICES AFFICHES OU CONTENUS DANS TOUT *MEDIA NUMERIQUE*.

LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES APPLICABLES A LA « GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION »

SONT EXCLUS DE LA « GARANTIE PERTES D'EXPLOITATION » :

- 25) CONFISCATION - NATIONALISATION** LES *SINISTRES* RESULTANT DE LA DECISION D'UNE ENTITE GOUVERNEMENTALE OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE ORDONNANT UNE SAISIE, CONFISCATION, NATIONALISATION OU DESTRUCTION DU *SYSTEME INFORMATIQUE*, DES *SERVICES DE CLOUD* OU DU *SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION*.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux *pertes d'exploitation* et aux *frais supplémentaires d'exploitation* en cas d'*interruption du système informatique* ou d'*interruption des services de cloud* résultant d'une saisie, confiscation, nationalisation ou destruction du *système informatique* ou des *services de cloud* suite à une *enquête*.
- 26) HONORAIRES** LES FRAIS ET HONORAIRES JURIDIQUES DE TOUTE NATURE.
- Cette exclusion ne s'applique pas aux frais de conseil, portant sur des contrats conclus par la *société souscriptrice* avec des *tiers*, afin de réduire le montant des *pertes d'exploitation*.

27) FRAIS D'AMELIORATION

LES FRAIS ENGAGES SUITE A :

- a) UNE *INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE* OU UNE *INTERRUPTION DES SERVICES DE CLOUD* POUR LA MISE A JOUR, L'AUGMENTATION DE PUISSANCE, L'AMELIORATION OU LE REMPLACEMENT DU *SYSTEME INFORMATIQUE* OU DES *SERVICES DE CLOUD* POUR LE(S) FAIRE PASSER A UNE VERSION SUPERIEURE A CELLE EXISTANTE AVANT LA SURVENANCE DE L'*INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE* OU DE L'*INTERRUPTION DES SERVICES DE CLOUD*
- b) UNE *ATTEINTE A LA SECURITE DU SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION* POUR LA MISE A JOUR, L'AUGMENTATION DE PUISSANCE, L'AMELIORATION OU LE REMPLACEMENT DU *SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION*.

28) ERREUR DE PROGRAMMATION

LES FRAIS ENGAGES SUITE A UNE *INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE*, UNE *INTERRUPTION DES SERVICES DE CLOUD* OU UNE *ATTEINTE A LA SECURITE DU SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION* POUR LA SUPPRESSION DES ERREURS OU DES VULNERABILITES DE PROGRAMMATION DE LOGICIEL.

29) Sous-DIMENSIONNEMENT VOLONTAIRE

LES *SINISTRES* RESULTANT DU SOUS-DIMENSIONNEMENT VOLONTAIRE DU *SYSTEME INFORMATIQUE* OU DES *SERVICES DE CLOUD*.

30) MANQUE A GAGNER

L'EVENUEL MANQUE A GAGNER A LA SUITE D'UNE AUGMENTATION DE VOLUME DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPUTABLE AUX CONDITIONS COMMERCIALES FAVORABLES RESULTANT DE L'IMPACT DES *ATTEINTES A LA SECURITE DU SYSTEME INFORMATIQUE* , DES *DEFAILLANCES DU SYSTEME INFORMATIQUE* OU DES *DEFAILLANCES DES SERVICES DE CLOUD* SIMILAIRES SUBIES PAR D'AUTRES ENTREPRISES.

31) CONSTITUTION DE LA PREUVE

L'ENSEMBLE DES FRAIS ET DEPENSES LIES A L'ETABLISSEMENT ET A LA CONSTITUTION DE LA PREUVE DES *PERTES D'EXPLOITATION* SUBIES, DES *FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION* ET DES FRAIS DE TRANSFERT VERS UN AUTRE PRESTATAIRE ENGAGES PAR LA *SOCIETE SOUSCRIPTRICE*.

Cette exclusion ne s'applique pas aux frais engagés par ou pour le compte de la **société souscriptrice** auprès des auditeurs de la **société souscriptrice** ou des experts comptables externes dans le cadre de leur participation à toute réunion et/ou entretien ainsi qu'à la fourniture de toute information nécessaire pour l'évaluation et l'établissement du montant du **sinistre**.

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'ensemble des garanties du présent contrat.

1. DECLARATION DE SINISTRE

Les déclarations de sinistre sont faites par écrit au Directeur du Département Sinistres d'AIG Europe SA - Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets- CS 60234 -92913 Paris La Défense Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : declarations.risquesfinanciers@aig.com, avec copie à Gras Savoye.

Conformément aux Conditions Générales et dès que possible, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit de :

- toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, sauf lorsque la **réclamation** doit être déclarée à l'ancien assureur de l'**assuré** dans les cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** ;
- tout **événement assuré** pendant la **période d'assurance**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **atteinte** ou d'une même série d'**atteintes** ayant la même cause technique seront rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **réclamations** a été déclarée à l'**assureur**.

Seront considérés comme un seul et même **sinistre**, les **sinistres** résultant d'un même **événement assuré** ou d'une même série d'**événements assurés** ayant la même cause technique. En conséquence, un **sinistre** attribuable à cet **événement assuré** préalablement déclaré à l'**assureur**, sera considéré comme ayant été déclaré à la date de la première notification.

Si pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances qui sont susceptibles de constituer un fait dommageable et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent :

- a) notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les personnes concernées, et
- b) expliciter les raisons pour lesquelles ils anticipent un fait dommageable et une **réclamation**.

En conséquence, un **sinistre** attribuable à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur**, sera considéré comme ayant été déclaré à la date de la première notification.

2. DESIGNATION DE L'EXPERT INFORMATIQUE ET DU CONSULTANT EN GESTION DE CRISE

Pour l'application des garanties de la présente police, l'**assuré** choisit librement l'**expert informatique** et/ou le **consultant en gestion de crise** parmi la liste du panel figurant à l'annexe 2 du présent contrat ou tout autre **expert informatique** ou **consultant en gestion de crise** préalablement approuvé par l'**assureur**.

Ce choix doit être communiqué à l'**assureur** dans les plus brefs délais après la déclaration de **sinistre** à l'**assureur**.

Dans tous les cas, seuls le **consultant référent** ou l'**assureur** saisissent l'**expert informatique** et/ou le **consultant en gestion de crise** choisis par l'**assuré**.

3. DEFENSE DE L'ASSURE

3.1. Avance des frais de défense

L'**assureur** avance avant l'issue définitive de la **réclamation** et/ou de l'**enquête** et dans la limite du montant des garanties disponible, les **frais de défense** selon les modalités d'une convention d'honoraires conclue entre l'**assuré** et son conseil, préalablement soumise à l'**assureur** pour agrément. Seuls les **frais de défense** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement ; l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais de défense** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **réclamation** et/ou d'une **enquête**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au présent contrat, dans la limite maximum du montant par **période d'assurance** mentionné à l'article II b) des Conditions Particulières, sous l'intitulé « frais d'urgence », qui fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** lui seront remboursés par l'**assuré** au seul cas où il est démontré par l'**assureur**, ou par toute décision de justice définitive d'une juridiction civile, administrative, répressive ou arbitrale, que la **réclamation** ou l'**enquête** n'était pas couverte par les garanties du présent contrat.

Les **frais de défense** réglés par l'**assureur** ne font pas l'objet d'un remboursement par l'**assuré** dans la mesure où la **réclamation** fondée sur la faute alléguée susceptible d'être couverte au titre du présent contrat donne lieu :

- soit à une décision de justice définitive de non responsabilité,
- soit à un abandon des poursuites à l'encontre de l'**assuré**,
- soit à une transaction amiable acceptée par l'**assureur**.

3.2. Procédure

Les **assurés** ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la **réclamation**. Ils ont le libre choix de leur conseil.

L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**.

Dans tous les cas, l'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés** dans le cadre de toute procédure ou transaction. Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

Toutefois en cas de désaccord avec l'**assuré**, l'**assureur** peut décider, dans la limite de sa garantie, d'assumer la défense de l'**assuré** devant les juridictions civiles, commerciales, administratives ou arbitrales, diriger le procès et exercer librement les voies de recours.

Devant les juridictions pénales, l'**assureur** peut seulement s'associer à la défense de l'**assuré** qui en conserve la maîtrise, à l'exception de la défense de ses intérêts civils que l'**assureur** peut décider d'assumer et des voies de recours qu'il peut librement exercer lorsque l'intérêt pénal de l'**assuré** n'est plus en jeu.

L'assuré qui fait obstacle à l'exercice de la direction du procès peut être déchu de tout droit à la garantie pour la réclamation en cause.

3.3. Transaction

L'**assureur** a seul droit dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE, AUCUNE TRANSACTION INTERVENUES EN DEHORS DE L'ASSUREUR, NE LUI SONT OPPOSABLES. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L. 124-2 du Code des assurances.

Si l'**assuré** refuse la transaction, les **conséquences pécuniaires** et les **frais de défense** engagés à compter de la proposition de la transaction pour la **réclamation** en cause ne pourront excéder le montant qui aurait été versé dans le cadre de cette transaction.

4. REPARTITION DES INDEMNITES ET FRAIS DE DEFENSE DANS LE CADRE DE RECLAMATIONS PARTIELLEMENT GARANTIES

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du présent contrat, les **assurés** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **conséquences pécuniaires** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

5. CONSERVATION DES DONNEES

Les garanties « Gestion de crise » prévues au Chapitre 1 du Titre I lorsqu'elles sont liées à la survenance d'un **incident technique**, s'appliquent uniquement si les **données** conservées par la **société souscriptrice**, y compris pour le compte de **tiers** :

- font l'objet au minimum d'une sauvegarde mensuelle par la **société souscriptrice** ; ou
- sont stockées ou dupliquées dans plusieurs lieux.

1. DATE D'EFFET – DATE D'ECHEANCE

Le présent contrat est conclu à compter de la date fixée à l'article V des Conditions Particulières.

Il arrive à échéance à la date fixée à l'article VI des Conditions Particulières.

Le présent contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** sauf résiliation faite par l'**assureur** ou le **souscripteur** par lettre recommandée adressée avant l'expiration du délai prévu à l'article VIII à la date d'échéance fixée à l'article VI des Conditions Particulières.

2. PLAFOND DES GARANTIES – FRANCHISES

2.1 Plafond des garanties – sous-limites

a) Dispositions générales

Le montant du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières s'applique par **période d'assurance**.

Ce montant constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **sinistres** garantis par le présent contrat, et imputables sur ladite **période d'assurance**.

b) Sous-limites

Les montants des garanties visées au II b) sont sous-limités par **période d'assurance** et font partie intégrante du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé au II a) des Conditions Particulières.

Le plafond des garanties et ses sous-limites fixés au II a) et b) des Conditions Particulières s'épuisent par tous règlements faits au titre du présent contrat et/ou de ses extensions selon l'ordre chronologique de leur exigibilité.

2.2 Franchises

Les garanties interviennent en excédent des franchises fixées à l'article II b) des Conditions Particulières.

Les franchises applicables doivent demeurer non assurées.

Un seul montant de franchise s'applique pour toutes les **réclamations** résultant de la même **atteinte** ou d'une même série d'**atteintes** ou pour tous les **sinistres** ayant pour origine un **évènement assuré** résultant de la même cause ou d'une même série de causes.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à un même **sinistre** déclenchant différentes garanties du présent contrat, il est fait application de la franchise la plus élevée.

3. FONCTIONNEMENT DANS LE TEMPS DES GARANTIES « RESPONSABILITE »

3.1 Reprise du passé inconnu

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** pour toute **atteinte** commise pendant la **période d'assurance** ou antérieurement, sous réserve que le fait dommageable n'ait pas été connu de l'**assuré** à la date de prise d'effet de la garantie selon l'exclusion « Faute intentionnelle » des présentes Conditions Spéciales.

3.2 Garantie subséquente

a) Conditions d'application de la garantie subséquente

Conformément aux Conditions Générales, l'**assureur** garantit les **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et résultant de faits dommageables connus de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat, sous réserve qu'au moment où l'**assuré** a eu connaissance du fait dommageable, la garantie en cause au titre de la **réclamation** n'ait pas été resouscrite auprès du même **assureur** ou de tout autre assureur, ou l'ait été sur la base du déclenchement par le fait dommageable tel que défini à l'article L. 124-5 3ème alinéa du Code des assurances.

b) Plafond des garanties applicable à la garantie subséquente

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties dans les Conditions Spéciales, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

4. TERRITORIALITE

Le contrat couvre le **souscripteur** et ses **filiales** dans les pays ou zones géographiques mentionnés à l'article IV des Conditions Particulières.

5. JURIDICTION

Le contrat couvre les **réclamations** introduites à l'encontre des **assurés** dans les pays ou zones géographiques mentionnés à l'article IV des Conditions Particulières.

6. NON RESILIATION PAR L'ASSUREUR APRES RECLAMATION

Par dérogation aux dispositions des Conditions Générales, l'**assureur** renonce à son droit de résilier le présent contrat en cours de **période d'assurance** après **réclamation** sur le seul fondement de l'existence d'une telle **réclamation**.

La présente disposition ne saurait en aucun cas interdire à l'**assureur** de résilier le présent contrat pour tout autre motif prévu par les Conditions Générales ou les Conditions Spéciales.

7. DROIT APPLICABLE

Le présent contrat est régi par le droit français.

Pour l'exécution du contrat, on entend par :

1. ACTIVITES MEDIAS NUMERIQUES

La publication ou la transmission de tout contenu **média numérique** par la **société souscriptrice** sur ses sites internet ou sur les médias sociaux.

2. ASSISTANCE INFORMATIQUE D'URGENCE

Toute mesure mise en œuvre par un **expert informatique** pour :

- déterminer si, pendant la **période d'assurance**, une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou une **erreur du système informatique** s'est produite ou est en cours ;
- déterminer l'origine d'une telle **atteinte à la sécurité du système informatique** ou **erreur du système informatique** ;
- identifier s'il en est résulté une **atteinte aux données personnelles** ou une **atteinte aux données confidentielles** et déterminer l'étendue des **données personnelles** et des **données confidentielles** qui ont été divulguées ou altérées ;
- limiter ou contenir les effets d'une telle **atteinte à la sécurité du système informatique** ou **erreur du système informatique**, y compris d'une attaque par déni de service.

3. ASSISTANCE JURIDIQUE

La fourniture de conseils juridiques dans le cadre de l'engagement de mission conclu entre le **consultant référent** ou le **conseil** et la **société souscriptrice**, notamment :

- La fourniture de conseils et de recommandations à la **société souscriptrice** sur les réponses à apporter concernant l'**évènement assuré** dans le cadre de la garantie « Conseils juridiques » ;
- La fourniture de conseils relatifs aux obligations de notification à l'**autorité administrative** et aux échanges avec l'**autorité administrative** ;
- La fourniture de conseils relatifs aux obligations de notification aux **personnes concernées** ;
- La centralisation des demandes adressées par les **personnes concernées** et la fourniture de conseils à la **société souscriptrice** sur la manière d'y répondre.

4. ASSURE

- La **société souscriptrice** ;
- Tout préposé de la **société souscriptrice** passé, présent ou futur ;
- Tout dirigeant, y compris tout **responsable**, de la **société souscriptrice** passé, présent ou futur dans la mesure où il agit en cette qualité ;
- Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause des personnes visées aux a), b) et c) ci-dessus du fait de toute **atteinte** imputable à celles-ci ;
- Les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) dans le cadre de toute **réclamation** imputable à une **atteinte**, qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec une personne physique visée aux b) et c) ci-dessus ayant la qualité d'**assuré**.

Etant précisé que :

- sauf dérogation écrite de l'**assureur**, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les dirigeants, les **responsables** et les préposés des **filiales** qui à la date à laquelle l'entité à laquelle ils appartiennent devient ou est devenue une **filiale** de la **société souscriptrice**, ont conservé une fonction au sein de cette **filiale** ou de la **société souscriptrice** ;
- en cas de **filiale** cédée à une entité extérieure à la **société souscriptrice** antérieurement à la date d'effet du contrat initial, et/ou en cas de **filiale** liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficient de la qualité d'**assuré** les dirigeants, les **responsables** et les

préposés des **filiales** ayant exercé une fonction dans ces **filiales** cédées et qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du contrat initial.

5. ASSUREUR

AIG Europe SA, compagnie d'assurance, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu>.

Succursale pour la France Tour CBX 1 Passerelle des Reflets 92400 Courbevoie. Adresse postale Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

6. ATTEINTE

Les fautes ou manquements suivants, réels ou allégués, commis avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat :

- a) Toute **atteinte aux données personnelles** ;
- b) Toute **atteinte aux données confidentielles** ;
- c) Toute **atteinte à la sécurité du système informatique** ;
- d) Tout **manquement à l'obligation de notification** ;
- e) Toute **faute professionnelle**.

7. ATTEINTE A LA SECURITE DU SYSTEME INFORMATIQUE

- a) Toute intrusion malveillante dans le **système informatique** suite à une défaillance de la sécurité du **système informatique** qui notamment :
 - empêche un accès autorisé ;
 - permet un accès ou une utilisation non autorisé(e) ;
 - permet une attaque par déni de service ;
 - entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillants ou d'un virus ;
 - cause la destruction, l'extraction, la modification, l'altération, la corruption, l'endommagement ou la suppression de **données** stockées dans le **système informatique** ;
 - résulte d'un vol de mot de passe ou de code d'accès au réseau dans les locaux de la **société souscriptrice**, dans le **système informatique** ou à un dirigeant, administrateur ou préposé de la **société souscriptrice**.
- b) Toute divulgation ou transmission non-autorisée de **données** stockées dans le **système informatique**.

8. ATTEINTE A LA SECURITE DU SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION

Toute intrusion malveillante dans le **système informatique du prestataire d'externalisation** suite à une défaillance de la sécurité du **système informatique du prestataire d'externalisation** qui notamment :

- permet un accès et/ou une utilisation non autorisés ;
- permet une attaque par déni de service ;
- entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillant.

9. ATTEINTE AUX DONNEES CONFIDENTIELLES

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données confidentielles** dont la **société souscriptrice** est responsable.

10. ATTEINTE AUX DONNEES PERSONNELLES

Toute divulgation ou transmission sans autorisation de **données personnelles** dont la **société souscriptrice** est responsable en qualité de responsable du traitement des données tel que défini dans la **réglementation relative aux données** applicable.

11. AUTORITE ADMINISTRATIVE

* Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de contrôle et de sanction en matière de traitement de **données personnelles** et le cas échéant, de **données confidentielles**, y compris la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ou toute autorité publique équivalente à l'étranger, créée en application de la **réglementation relative aux données**.

* L'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) ainsi que toute Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information équivalente à l'étranger

12. BANQUE ACQUEREUR

Tout établissement financier qui traite les transactions de **carte bancaire** réalisées par des commerçants et qui les crédite sur leur compte bancaire.

13. CARTE BANCAIRE

Toute carte de crédit, carte de débit, porte monnaie électronique, carte prépayée.

14. CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL

Le montant total, inscrit au compte n° 70 du **plan comptable**, des sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués, et des prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité de la **société souscriptrice** et dont la facturation a été faite pendant un exercice comptable.

15. CONSEIL

- a) L'avocat ou le cabinet d'avocats dont l'intervention est recommandée par le **consultant référent** ;
ou
- b) Tout autre avocat ou cabinet d'avocats ayant conclu une convention d'honoraires avec l'**assuré** déterminant les conditions de son intervention et préalablement soumise à l'**assureur** pour agrément.

16. CONSEQUENCES PECUNIAIRES

Toute somme, notamment les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires assurables), les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles, ou tout autre montant garanti au titre du présent contrat, que l'**assuré** est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de l'**assuré**.

La garantie des dommages-intérêts punitifs ou exemplaires assurables sera régie par la loi applicable la plus favorable à l'**assuré**.

NE SONT PAS DES CONSEQUENCES PECUNIAIRES :

- LA PORTION MULTIPLE DES DOMMAGES-INTERETS MULTIPLIES PAR L'EFFET DE LA LOI (« MULTIPLIED PORTION OF MULTIPLIED DAMAGES ») ;
- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT **SOUS-TRAITANT** OU **PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION**,
- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT **ASSURE** ;

- LES REMISES, AVOIRS, RABAIS, REDUCTIONS DE PRIX, BONS, PRIX, PRIMES, OU TOUTE AUTRE MESURE INCITATIVE CONTRACTUELLE OU NON, LES PROMOTIONS OU AVANTAGES OFFERTS AUX CLIENTS DE L'ASSURE.

17. CONSULTANT EN GESTION DE CRISE

- a) La société mentionnée à l'annexe 2 du présent contrat ; ou
- b) Tout consultant dont l'intervention est recommandée par le **consultant référent** ; ou
- c) Toute société désignée par la **société souscriptrice** préalablement approuvée par l'**assureur** pour fournir des services de communication en gestion de crise ou de relations publiques.

18. CONSULTANT REFERENT

Le consultant mentionné à l'annexe 1 du présent contrat.

19. CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES DE CLOUD

Le contrat conclu entre la **société souscriptrice** et un **prestataire de services de cloud** aux termes duquel ce dernier fournit à la **société souscriptrice** des **services de cloud** en contrepartie d'une rémunération.

20. CYBER-TERRORISME

Toute action ou menace de destruction, dégradation ou modification des **données** et/ou du **système informatique**, du **système informatique du prestataire d'externalisation** ou de leur réseau dans le but de causer des dommages et/ou d'intimider toute personne pour des raisons sociales, idéologiques, religieuses ou politiques ou tout objectif similaire.

21. DEFAILLANCE DES SERVICES DE CLOUD

Toute indisponibilité non intentionnelle et imprévue des **services de cloud** ou des moyens d'accès à ces **services de cloud** tels que prévus par le **contrat de prestation de services de cloud**, suite à :

- a) une défaillance de tout matériel informatique ou de télécommunication sous le contrôle du **prestataire de services de cloud** ;
- b) une intrusion malveillante dans les **services de cloud** suite à une défaillance de la sécurité des **services de cloud**, qui notamment :
 - empêche un accès autorisé ;
 - permet un accès ou une utilisation non autorisé(e) ;
 - permet une attaque par déni de service ;
 - entraîne la réception ou la transmission d'un code ou logiciel malveillants ou d'un virus ;
 - cause la destruction, l'extraction, la modification, l'altération, la corruption, l'endommagement ou la suppression de **données** stockées par un **prestataire de services de cloud** pour le compte de la **société souscriptrice** ;
- c) la liquidation judiciaire du **prestataire de services de cloud** ;
- d) une disposition législative ou réglementaire ou une décision d'une autorité judiciaire ou administrative affectant les activités du **prestataire de services de cloud**.

22. DEFAILLANCE DU SYSTEME INFORMATIQUE

Toute interruption non intentionnelle et imprévue du **système informatique** suite à toute négligence ou erreur d'un préposé de la **société souscriptrice** dans le cadre de l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour du **système informatique**.

A L'EXCEPTION DE TOUTE NEGLIGENCE OU ERREUR D'UN PREPOSE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE OU LA MISE A JOUR DES SERVICES DE CLOUD.

23. DONNEES

Toute information stockée sous format électronique et/ou tout média digital, y compris les **données personnelles** et les **données confidentielles**.

24. DONNEES CONFIDENTIELLES

Toute information confidentielle appartenant à un **tiers**, tels que les secrets de fabrique, les modèles, les dessins, les formules, les pratiques, les procédures, les rapports, les documents ou les informations protégées par un secret professionnel institué par la loi ou qui ne sont pas dans le domaine public.

25. DONNEES PERSONNELLES

Toute information identifiant directement ou indirectement les **personnes concernées** par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres, qui est collectée et conservée par ou pour le compte de la **société souscriptrice**, notamment le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ou toute information relative à l'état de santé.

26. ENQUETE

- a) Toute audition et/ou enquête formelle ou officielle introduite pendant la **période d'assurance** à l'encontre d'un **assuré** par toute **autorité administrative**, relative à toute utilisation, tout contrôle ou tout traitement de **données personnelles** ou l'externalisation du traitement de données à un **sous-traitant** ou un **prestataire d'externalisation** soumis à la **réglementation relative aux données**.
- b) Toute enquête menée par l'ANSSI, ainsi que toute Autorité nationale en matière de sécurité et de défense des systèmes d'information équivalente à l'étranger.

A L'EXCEPTION DES ENQUETES VISANT L'INDUSTRIE DE L'ASSURE DANS SON ENSEMBLE ET NON L'ASSURE SPECIFIQUEMENT.

27. ERREUR DU SYSTEME INFORMATIQUE

Toute négligence ou erreur commise par un préposé de la **société souscriptrice** dans le cadre de l'exploitation, la maintenance ou la mise à jour du **système informatique**.

A L'EXCEPTION DE TOUTE NEGLIGENCE OU ERREUR D'UN PREPOSE DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION, LA MAINTENANCE OU LA MISE A JOUR DES SERVICES DE CLOUD.

28. EVENEMENT ASSURE

L'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) Toute **atteinte** ;
- b) Toute **erreur du système informatique** ;
- c) Tout **événement médiatique** ;
- d) Toute **enquête** ;
- e) Toute **investigation PCI-DSS**
- f) Toute **interruption du système informatique**
- g) Toute **défaillance des services de cloud**
- h) Tout **incident technique** ;
- i) Toute **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ;
- j) Toute **interruption du système informatique du prestataire d'externalisation** ;
- k) Toute Panne télécom (Titre I, Chapitre III, point 6)

déclenchant une ou plusieurs garanties prévues aux chapitre 1 et 2 du Titre I du présent contrat et au Titre II du présent contrat.

29. EVENEMENT MEDIATIQUE

Toute communication ou menace de communication publique, notamment via tout media, liée à l'un ou plusieurs des événements suivants, réels ou allégués, susceptible de ternir ou de porter atteinte à la

réputation de tout **assuré** personne physique ou de la **société souscriptrice** et de nuire à sa notoriété au sein de la communauté des personnes et des entreprises qui sont ses clients ou ses fournisseurs ou avec lesquelles la **société souscriptrice** traite habituellement dans le cadre de ses activités professionnelles :

- a) une **atteinte aux données personnelles** ou une **atteinte aux données confidentielles**, et/ou
- b) une **atteinte à la sécurité du système informatique**, et/ou
- c) une **erreur du système informatique**, et/ou
- d) une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation**, et/ou
- e) un **incident technique**.

30. EXPERT INFORMATIQUE

- a) La société mentionnée à l'annexe 2 du présent contrat ; ou
- b) Toute société désignée par la **société souscriptrice** et préalablement approuvée par l'**assureur**.

31. FAUTE PROFESSIONNELLE

L'une ou plusieurs des fautes limitativement énumérées ci-après :

- a) La diffamation, qu'elle soit écrite ou verbale, à l'égard d'une personne physique ou morale ;
- b) Le dénigrement de la réputation commerciale d'une personne morale ;
- c) L'atteinte non-intentionnelle à un droit d'auteur, un slogan, une marque, une raison sociale, une présentation commerciale, un logo, un nom de service, un nom de domaine ou un contrat de licence;
- d) Le plagiat, le détournement ou le vol d'idées ou d'informations protégées ;
- e) L'atteinte au droit à la vie privée et/ou l'usurpation d'identité à des fins commerciales.

32. FILIALE

- a) Toute entité dans laquelle le **souscripteur** directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales**, à la date d'effet du présent contrat, ou antérieurement :
 - détient plus de 50 % des droits de vote, ou
 - détient plus de 50 % des actions émises ou du capital social, ou
 - nomme la majorité des dirigeants de droit, ou
 - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée
- b) Toute entité nouvellement créée ou acquise qui viendrait à répondre pendant la **période d'assurance** aux critères susvisés au a), dès lors que son chiffre d'affaires ne dépasse pas, selon ses derniers comptes arrêtés, 20% du chiffre d'affaires consolidé de l'année n-1 de la **société souscriptrice**, SAUF LES ENTITES IMMATRICULEES AUX ETATS-UNIS D'AMERIQUE ET/OU DANS L'UN DE LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS.

33. FRAIS

Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'**assuré**, conformément aux dispositions de la présente police.

NE SONT PAS DES FRAIS :

- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT **SOUS-TRAITANT** OU **PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION** ;
- LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT **ASSURE**.

34. FRAIS DE DEFENSE

Les honoraires et frais divers afférents à une **réclamation** et/ou à une **enquête** introduite à l'encontre d'un **assuré** et nécessaires à sa défense.

Ces frais comprennent notamment :

- a) les frais d'avocats,
- b) les frais d'expertise,
- c) les frais de procédure et de comparution.

NE CONSTITUENT EN AUCUN CAS DES FRAIS DE DEFENSE LES SALAIRES OU REMUNERATIONS DE TOUT ASSURE, SOUS-TRAITANT OU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION.

EST EXCLU DES FRAIS DE DEFENSE LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURES SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUETE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

35. FRAIS SUPPLEMENTAIRES D'EXPLOITATION

- a) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par la **société souscriptrice** afin de limiter la durée d'une **interruption du système informatique** ou d'une **interruption des services de cloud**.
- b) Les frais raisonnables et nécessaires en vue de transférer la fourniture des services critiques vers un autre prestataire afin de limiter la durée d'une **interruption du système informatique du prestataire d'externalisation**.

36. INCIDENT TECHNIQUE

Toute défaillance ou panne mécanique des composants critiques du **système informatique** de la **société souscriptrice** qui détruit, altère ou rend illisibles les **données** conservées par la **société souscriptrice**, y compris pour le compte de **tiers**, ou les logiciels sous licence utilisés par la **société souscriptrice**, ayant pour origine l'un ou plusieurs des événements suivants :

- a) Une surcharge électrostatique ou des perturbations électromagnétiques ;
- b) Une surchauffe ;
- c) Une surtension électrique ;
- d) Un événement naturel tel que la foudre ou une tempête ;
- e) Un incendie, une inondation, un dégât des eaux ;
- f) Un acte de vandalisme.

37. INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE

- a) Toute interruption ou suspension du service fourni par le **système informatique** ayant pour cause directe et exclusive une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou une **défaillance du système informatique** ;
- b) Toute interruption d'accès aux **données** par la **société souscriptrice** en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause directe et exclusive une **atteinte à la sécurité du système informatique** ou une **défaillance du système informatique**.

38. INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION

- a) Toute interruption ou suspension du service fourni par le **système informatique du prestataire d'externalisation** ayant pour cause directe et exclusive une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation** ;
- b) Toute interruption d'accès aux **données** par la **société souscriptrice** en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour cause directe et exclusive une **atteinte à la sécurité du système informatique du prestataire d'externalisation**.
- c) Toute interruption ou suspension des **services de cloud** ayant pour cause directe et exclusive une **défaillance des services de cloud**, y compris suite à une **enquête** de l'ANSSI (dans le cadre du rachat de l'exclusion n°25) ;
- d) Toute interruption de l'accès pour la **société souscriptrice** aux **données** en raison de leur destruction, modification, altération, corruption, endommagement ou suppression ayant pour

cause directe et exclusive une **défaillance des services de cloud** y compris suite à une **enquête** de l'ANSSI (dans le cadre du rachat de l'exclusion n°25).

38. INVESTIGATION PCI-DSS

Toute demande écrite adressée à l'**assuré** par un **réseau carte** ou une **banque acquéreur** en vue d'évaluer le manquement non-intentionnel de l'**assuré** aux **normes de sécurité PCI-DSS**.

39. MANQUEMENT A L'OBLIGATION DE NOTIFICATION

Tout manquement d'un **assuré** à l'obligation de notification aux **personnes concernées** et/ou à toute **autorité administrative** compétente d'une **atteinte aux données personnelles**, imposée par la **réglementation relative aux données**, et/ou d'une **atteinte aux données confidentielles**.

40. MARGE BRUTE

Le montant défini ci-dessous, par référence au **plan comptable**, comme la différence pour un exercice comptable,

entre d'une part :

La somme des produits d'exploitation :

- du **chiffre d'affaires annuel** compte n° 70
- de la production immobilisée compte n° 72

à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une augmentation (ou de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une diminution) :

- de la production stockée compte n° 71

et d'autre part,

La somme des charges variables d'exploitation :

- des achats de matières premières compte n° 601
- des achats de matières consommables compte n° 6021
- des achats d'emballages compte n° 6026
- des achats de marchandises compte n° 607
- des frais de transport sur achats compte n° 6241
- des frais de transport sur ventes compte n° 6242

dont il faut retrancher le montant des rabais, remises et ristournes (comptes n° 609 et 629) et de laquelle il faut retrancher s'il s'agit d'une augmentation (ou à laquelle il faut ajouter s'il s'agit d'une diminution) la variation des stocks (comptes n° 6031, 6032, 6037).

41. MEDIA NUMERIQUE

Tout contenu numérisé, y compris sous format de texte, graphisme, audio et vidéo pouvant être relayé par le biais d'internet ou des réseaux informatiques.

42. NORMES DE SECURITE PCI-DSS

Toute règle de référence en matière de sécurité des données des titulaires de carte et notamment :

- (i) Installer et gérer une configuration de pare-feu pour protéger les données des titulaires de cartes ;
- (ii) Ne pas utiliser les mots de passe système et autres paramètres de sécurité par défaut définis par le fournisseur ;
- (iii) Protéger les données stockées de titulaire de carte ;
- (iv) Crypter la transmission des données des titulaires de cartes sur les réseaux publics ouverts ;
- (v) Utiliser des logiciels antivirus et les mettre à jour régulièrement ;
- (vi) Développer et gérer des systèmes et des applications sécurisés ;

- (vii) Restreindre l'accès aux données des titulaires de cartes aux seuls individus qui doivent les connaître ;
- (viii) Affecter un identifiant unique à chaque utilisateur d'ordinateur ;
- (ix) Restreindre l'accès physique aux données des titulaires de cartes ;
- (x) Effectuer le suivi et surveiller tous les accès aux ressources réseau et aux données des titulaires de cartes ;
- (xi) Tester régulièrement les processus et les systèmes de sécurité ;
- (xii) Gérer une politique de sécurité des informations.

43. PERIODE D'ASSURANCE

- a) Pour la première **période d'assurance**, la période fixée au VII des Conditions Particulières.
- b) Pour les **périodes d'assurance** suivantes, la période comprise entre :
 - deux échéances annuelles consécutives, ou
 - la dernière échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation ou d'expiration du présent contrat.

44. PERIODE SUBSEQUENTE

La période d'une durée de 5 (cinq) ans, sauf disposition contractuelle contraire, succédant immédiatement à la date de suppression ou d'expiration d'une garantie dans les Conditions Spéciales ou à la date de résiliation ou d'expiration du présent contrat, durant laquelle toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **atteinte** réelle ou alléguée, commise avant cette date peut être introduite à l'encontre d'un **assuré**.

45. PERSONNES CONCERNEES

Toute personne dont les **données personnelles** ont été collectées, conservées et/ou traitées par ou pour le compte de la **société souscriptrice**.

46. PERTES D'EXPLOITATION

La perte de **marge brute** annuelle déterminée par l'application du **taux de marge brute** à la différence entre le chiffre d'affaires que la **société souscriptrice** aurait pu réaliser sans la survenance d'un **événement assuré** dans le cadre des garanties « Pertes d'exploitation » prévues au Chapitre 2 du Titre II et le chiffre d'affaires effectivement réalisé suite à un tel **événement assuré**.

SONT EXCLUS DES PERTES D'EXPLOITATION LES PENALITES VERSEES AUX TIERS.

47. PLAN COMPTABLE

Le plan comptable définie par la loi du pays où la perte est constatée ou à défaut le plan comptable approuvé par l'arrêté du 27 avril 1982 modifié par l'arrêté du 9 décembre 1986.

48. PRESTATAIRE DE SERVICES DE CLOUD

Toute entité extérieure à la **société souscriptrice** et qui lui fournit des **services de cloud**.
Il précisé que le **prestataire de services de cloud** est considéré comme un **prestataire d'externalisation**.

49. PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION

Toute entité extérieure à la **société souscriptrice** et qui lui fournit des services déterminés dans la limite des missions qui lui ont été confiées, notamment un service externalisé de gestion de la paie, d'hébergement web, de marketing ou de prospection, qu'elle agisse ou non en vertu d'un engagement contractuel exprès.

50. RECLAMATION

- a) Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **atteinte** ; ou

- b) Toute demande amiable faite par écrit dont l'intention est de mettre en cause la responsabilité d'un **assuré** en raison de toute **atteinte**.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **atteinte** ou d'une même série d'**atteintes** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

51. REGLEMENTATION RELATIVE AUX DONNEES

La loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978, son décret d'application n°2005-1309 du 20 octobre 2005 et leurs textes subséquents, ainsi que toute législation ou réglementation relative à la protection des données personnelles et de la vie privée et leurs équivalents à l'étranger.

52. RESEAU CARTE

Mastercard, VISA, Discover, American Express ou JCB ainsi que tout réseau national ou international de carte bancaire.

53. RESPONSABLE

Toute personne physique ayant la qualité de directeur général, directeur financier, responsable de la conformité, responsable informatique, correspondant informatique et libertés, **responsable de la protection des données**, responsable de la gestion des risques (« risk manager »), responsable assurances ou directeur juridique.

54. RESPONSABLE DE LA PROTECTION DES DONNEES

Le correspondant informatique et libertés ou tout salarié désigné par la **société souscriptrice** comme la personne en charge de mettre en place, contrôler, superviser les règles applicables à la **société souscriptrice** en matière de collecte et de traitement de données et d'externalisation du traitement de données, ainsi que de veiller à leur respect et en rendre compte.

55. SERVICES DE CLOUD

Tout accès libre à des infrastructures ou plateformes informatiques hébergées, y compris tout service de cloud via les modes IaaS (« Infrastructure as a service »), PaaS (« Platform as a service ») ou SaaS (« Software as a service ») fourni par un **prestataire de services de cloud**.

56. SERVICES D'URGENCE

- a) La coordination de l'intervention de l'**expert informatique** et, si nécessaire, du **consultant en gestion de crise** si nécessaire ;
- b) La fourniture de conseils juridiques dans le cadre de l'engagement de mission conclu entre le **consultant référent** et la **société souscriptrice**.

57. SINISTRE

Tout dommage ou ensemble de dommages :

- a) causé(s) à des **tiers**, engageant la responsabilité de l'**assuré** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **réclamations** ; et/ou
- b) subis(s) par l'**assuré** et l'exposant au paiement de frais ;

et résultant d'un fait dommageable susceptible d'entraîner l'application d'une ou plusieurs des garanties du contrat.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

58. SOCIETE SOUSCRIPTRICE

Le **souscripteur** du présent contrat et chacune de ses **filiales**.

59. SOUSCRIPTEUR

La société désignée au I des Conditions Particulières du présent contrat agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

60. SOUS-TRAITANT

Toute personne physique ou morale extérieure à la **société souscriptrice**, y compris un **prestataire d'externalisation**, à qui la **société souscriptrice** a transmis des **données personnelles** ou des **données confidentielles** ou qui a recueilli des **données personnelles** ou des **données confidentielles** pour le compte de la **société souscriptrice**.

61. SYSTEME INFORMATIQUE

- a) Le matériel et les équipements informatiques, les logiciels et leurs composants qui font partie intégrante d'un système ou d'un réseau accessible par internet ou le réseau intranet ou connecté à une plateforme de stockage ou tout autre appareil périphérique appartenant à, contrôlé, exploité ou loué par la **société souscriptrice** ;
- b) Tout ordinateur ou tout système électronique d'un **tiers** (y compris tout ordinateur, tout téléphone portable ou toute tablette numérique appartenant à ou sous le contrôle d'un préposé de la **société souscriptrice**) utilisé pour accéder au **système informatique** ou aux **données** stockées dans le **système informatique** ;
- c) Les **services de cloud**.

LES POINTS b) ET c) CI-DESSUS NE SONT PAS APPLICABLES AUX GARANTIES :

- « GESTION DE CRISE » LIEES A LA SURVENANCE D'UN **INCIDENT TECHNIQUE** PREVUES AU CHAPITRE 1 DU TITRE I;
- « PERTES D'EXPLOITATION » SUITE A UNE **INTERRUPTION DU SYSTEME INFORMATIQUE** PREVUES AU CHAPITRE 2 DU TITRE II (LORSQUE LA « GARANTIE PERTE D'EXPLOITATION » EST SOUSCRITE).

62. SYSTEME INFORMATIQUE DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION

Les matériels ou équipements informatiques, les logiciels et leurs composants qui font partie intégrante d'un système ou d'un réseau accessible par internet ou le réseau intranet ou connecté à une plateforme de stockage ou à tout autre appareil périphérique appartenant à, contrôlé, exploité ou loué par un **prestataire d'externalisation**.

63. TAUX DE MARGE BRUTE

Le rapport, pour un exercice comptable donné, entre le montant de la **marge brute** annuelle et la somme du **chiffre d'affaires annuel** (70), de la production immobilisée (72) et de la production stockée (71).

64. TIERS

Toute personne physique ou morale A L'EXCLUSION DE L'ASSURE, DU SOUS-TRAITANT, DU PRESTATAIRE D'EXTERNALISATION OU DE TOUTE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE AYANT UN INTERET FINANCIER OU UN ROLE DE GESTION OU DE DIRECTION AU SEIN DE LA SOCIETE SOUSCRIPTRICE.

Toutefois les **sous-traitants** et les **prestataires d'externalisation** ont la qualité de tiers dans le cadre des prestations qui sont réalisées par l'**assuré** pour ces **sous-traitants** et ces **prestataires d'externalisation**.

65. VOL

La soustraction frauduleuse de la chose d'autrui.

Il est précisé que le vol tel que défini ci-dessus n'est pas constitué en cas de remise volontaire de la chose par son propriétaire ou son possesseur

PROJET

Annexe 1 – CONSULTANT REFERENT

PROCEDURE A SUIVRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'URGENCE DANS LE CADRE DE LA « GARANTIE GESTION DE CRISE »

1. JOINDRE DANS LES PLUS BREFS DELAIS LA LIGNE D'URGENCE AU NUMERO SUIVANT :

DANS LE MONDE ENTIER +33 (0)1 47 58 23 65
CETTE LIGNE EST JOIGNABLE 24H/24 ET 7 JOURS/7

2. INFORMER VOTRE COURTIER D'ASSURANCE

3. NOTIFIER à l'*assureur* par écrit la demande d'intervention du *consultant référent*, à l'adresse suivante au Directeur du Département Sinistres d'AIG Europe SA - Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets- CS 60234 -92913 Paris La Défense Cedex ou par courriel à l'adresse suivante : declarations.risquesfinanciers@aig.com.

SOCIETE PRE-AGREEE PAR L'ASSUREUR :

INQUEST

Annexe 2 – PANEL DES CONSEILS JURIDIQUES, CONSULTANTS EN GESTION DE CRISE, EN CYBER-EXTORSION

CONSULTANT EN GESTION DE CRISE PRE-AGREE PAR L'ASSUREUR :

- HILL + KNOWLTON STRATEGIES

CONSULTANT CYBER-EXTORSION PRE-AGREES PAR L'ASSUREUR :

- NYA INTERNATIONAL

CONSEIL JURIDIQUE

- NORTON ROSE FULLBRIGHT
- CMS FRANCIS LEFEBVRE

PROJET

Annexe 3 – PANEL DES EXPERTS SINISTRES

EXPERTS SINISTRES PRE-AGREES PAR L'ASSUREUR :

- NAUDET
- STELLIANT
- CHARLES TAYLOR ADJUSTING
- GMC

Les coordonnées de ces sociétés vous seront communiquées sur simple demande de votre part auprès du département sinistre de l'*assureur*.

PROJET

Annexe 4 – LA GARANTIE CYBER EXTORSION

La « Garantie Cyber extorsion » fait partie du présent contrat et est soumise à toutes ses conditions et exclusions.

Le **souscripteur** s'engage à ne pas divulguer l'existence de la « Garantie cyber extorsion » et à mettre en œuvre les moyens nécessaires à cette non divulgation.

Le **souscripteur** autorise l'**assureur** et ses représentants à signaler aux services de police ou à toute autorité de la force publique toute **menace d'extorsion**.

L'**assureur** prend en charge les **frais** suivants, engagés par un **assuré** suite à une **menace d'extorsion** pendant la **période d'assurance** susceptible de causer un préjudice financier à la **société souscriptrice** ou de porter atteinte à sa réputation :

- (i) la rançon, les fonds, les instruments monétaires ou la valeur vénale des biens remis en vue de prévenir ou de mettre fin à une **menace d'extorsion** ;
- (ii) les frais et honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès du « consultant Cyber extorsion » mentionné ci-après dont la mission est de déterminer la cause de cette **menace d'extorsion** et d'y mettre fin ;
- (iii) les frais et honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un traducteur - interprète qualifié, assistant l'**assuré** dans le cadre d'une **menace d'extorsion** ;
- (iv) les frais et intérêts d'emprunt contracté par l'**assuré** auprès d'un établissement de crédit dans le but de payer la rançon demandée, à condition que le remboursement du prêt ait lieu dans les quatorze (14) jours suivant le remboursement de la rançon à l'**assuré** par l'**assureur** ;
- (v) les frais de déplacement et/ou de séjour engagés par l'**assuré** durant le processus de négociation ;
- (vi) la récompense payée par l'**assuré** à une personne physique fournissant uniquement en contrepartie de cette récompense des renseignements relatifs à une **menace d'extorsion** qu'il serait impossible d'obtenir autrement.

Cette garantie est déclenchée par la découverte d'une menace d'extorsion pendant la période d'assurance. Cette garantie est rédigée et s'applique sur une base « Péril dénommé ».

Il est entendu qu'une **menace d'extorsion** est considérée comme un **événement assuré** ainsi que comme un **événement médiatique** dans le cadre du présent contrat.

Dans le cadre de cette garantie, la définition suivante s'applique :

MENACE D'EXTORSION

Toute menace exercée par un **tiers** d'accéder sans autorisation au **système informatique**, qui cause un préjudice financier à la **société souscriptrice** et/ou porte atteinte à sa réputation, notamment par :

- a. la diffusion, la divulgation, la destruction ou l'utilisation des **données** acquis par l'accès ou l'utilisation non-autorisé(e) du **système informatique** ;
- b. l'introduction d'un code malveillant dans le **système informatique** ou l'utilisation du **système informatique** comme véhicule de transmission d'un code malveillant ;
- c. la modification, l'endommagement ou la destruction du **système informatique** ;
- d. la communication électronique avec les clients de la **société souscriptrice** en alléguant de manière frauduleuse agir en qualité d'**assuré** ou sur son instruction dans le but d'obtenir frauduleusement des informations personnelles (notamment tout procédé de détournement « pharming » ou d'hameçonnage « phishing » ou tout autre procédé de communication frauduleuse) ;

LES CONDITIONS GENERALES

- e. la restriction de l'accès ou l'entrave au **systeme informatique** ;
- f. la divulgation de **donnees personnelles**.

A L'EXCEPTION DE TOUTE DEMANDE EMANANT D'UNE ENTITE GOUVERNEMENTALE OU D'UNE AUTORITE PUBLIQUE.

PLAFOND DES GARANTIES :

La garantie Cyber extorsion n'est pas sous limitée par période d'assurance et ce montant fait partie intégrante du plafond des garanties fixé à l'article II a) des Conditions Particulières.

FRANCHISE :

La franchise applicable est fixée à **X.XXX EUROS** par **sinistre**

PROJET

Pour la bonne compréhension de ces Conditions Générales, tous les termes rédigés en gras et italiques sont définis aux Conditions Spéciales.

1. FORMATION ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties.
Le contrat est conclu pour la durée fixée aux Conditions Spéciales.

2. RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat est résiliable dans les cas ci-après :

a) Par le **souscripteur** ou l'**assureur** :

- en cas de contrat à tacite reconduction, chaque année à la date d'échéance, selon le préavis fixé aux Conditions Particulières.
- en cas de survenance d'un des événements suivants (pour le **souscripteur** personne physique) :
 - changement de domicile,
 - changement de situation matrimoniale,
 - changement de régime matrimonial,
 - changement de profession,
 - retraite professionnelle ou cessation d'activité professionnelle.

Lorsque ce contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, cette résiliation peut intervenir :

- de la part du **souscripteur**, dans les trois mois suivant la date de l'événement,
- de la part de l'**assureur**, dans les trois mois suivant le jour où il a eu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elle prend effet un mois après réception de la notification à l'autre partie. (Article L. 113-16 du Code des assurances)

b) Par l'**assureur** :

- en cas de non-paiement des primes (article L. 113-3 du Code des assurances),
- en cas d'aggravation du risque (article L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L. 113-9 du Code des assurances),
- après **sinistre**, le **souscripteur** ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de l'**assureur** (article R. 113-10 du Code des assurances).

c) Par le **souscripteur** :

- en cas de diminution du risque si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence (article L. 113-4 du Code des assurances),
- en cas de résiliation par l'**assureur** d'un autre contrat du **souscripteur**, après **sinistre** (article R. 113-10 du Code des assurances).

d) De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur** (article L. 326-12 du Code des assurances).

Lorsque le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'**assureur** dans la localité, soit par acte extrajudiciaire (article L. 113-14 du Code des assurances).

La résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

3. DECLARATION DU RISQUE

Le contrat est établi sur la base des déclarations faites et des documents fournis par le **souscripteur**, notamment dans le questionnaire-proposition ou le bulletin de souscription et leurs annexes par lesquels l'**assureur** l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge.

La prime est fixée en conséquence.

Le **souscripteur** doit donc :

a) A la souscription du contrat

Répondre exactement, sous peine de sanctions prévues ci-après, aux questions posées par l'**assureur** (article L. 113-2 2° du Code des assurances).

b) En cours de contrat

Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'**assureur**, notamment dans le questionnaire-proposition ou le bulletin de souscription mentionné ci-dessus.

Ces circonstances nouvelles doivent être déclarées à l'**assureur** par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance (article L. 113-2 3° du Code des assurances).

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-4 du Code des assurances, en cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si ces circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix jours après notification et l'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou de cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru.

Dans le second cas, si le **souscripteur** ne donne pas de suite à la proposition de l'**assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente jours à compter de la proposition, l'**assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'avoir informé le **souscripteur** de cette faculté dans la lettre de proposition.

Toutefois, l'**assureur** ne peut plus se prévaloir de l'aggravation des risques quand, après en avoir été informé de quelque manière que ce soit, il a manifesté son consentement au maintien de l'assurance, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **sinistre**, une indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-8 du Code des assurances, toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du **souscripteur**, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'**assureur**, entraîne la nullité du contrat ; les primes échues restent à l'**assureur** à titre de dommages et intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-9 du Code des assurances, toute omission ou toute déclaration inexacte du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie donne droit à l'**assureur** :

- si elle est constatée avant tout **sinistre**, soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus par l'article L. 113-9 du Code des assurances ;
- si elle n'est constatée qu'après **sinistre**, de réduire l'indemnité en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

4. DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, en cas d'assurance souscrite auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, le **souscripteur** doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

5. DIMINUTION DU RISQUE

Le **souscripteur** a droit, en cas de diminution du risque en cours de contrat, à une diminution du montant de la prime. Si l'**assureur** n'y consent pas, le **souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend effet trente jours après la dénonciation. L'**assureur** doit alors rembourser au **souscripteur** la portion de prime ou cotisation afférente à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru (article L. 113-4 du Code des assurances).

6. APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres**, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de

la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**. Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le fait dommageable a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les **conséquences pécuniaires** des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie (Article L124-5 alinéa 4 du code des assurances).

7. PRIMES

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** les primes dont le montant est fixé aux Conditions Particulières, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance et dont la récupération sur le **souscripteur** n'est pas interdite.

La prime annuelle – ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime – dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au Siège de l'**assureur** ou au domicile du mandataire éventuellement désigné à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, l'assureur indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice peut, par lettre recommandée adressée au souscripteur, ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre.

L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Indépendamment de la suspension ou de la résiliation, les primes non encore réglées restent intégralement dues à l'**assureur** à titre d'indemnité et l'encaissement de ces dernières, postérieurement à la date de suspension ou de résiliation, n'implique aucunement la renonciation par l'**assureur** à se prévaloir des effets de la suspension ou de la résiliation.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leurs échéances.

Si l'**assureur** vient à modifier à l'échéance annuelle les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime minimale annuelle, ou fraction de cette prime payable à chaque échéance, sera modifiée dans les mêmes proportions, la quittance portant mention de la nouvelle prime sera présentée dans la forme habituelle.

Cependant, si le montant de la nouvelle prime annuelle comporte une majoration par rapport à celui de la prime annuelle figurant sur la quittance précédente (frais et taxes non compris), le **souscripteur** aura le droit de résilier le contrat par lettre recommandée ou par tout autre moyen prévu par la loi, dans les trente jours qui suivent celui où il a eu connaissance de la majoration.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'expédition de la lettre recommandée, ou notification à l'**assureur** par le **souscripteur** ; celui-ci ne sera redevable que d'une fraction de prime calculée sur les bases de la prime figurant à la quittance précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

8. OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit, **SOUS PEINE DE DECHEANCE**, déclarer dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours à compter du moment où il en a eu connaissance tout **sinistre** de nature à entraîner les garanties du contrat (article L. 113-2 4° du Code des assurances).

Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Le **souscripteur** ou l'**assuré** doit également communiquer, dans les meilleurs délais, tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du **sinistre**.

L'**assureur** est en droit de réclamer une indemnité proportionnée aux dommages que peut lui causer le retard apporté par le **souscripteur** ou l'**assuré** à l'exécution des obligations énumérées ci-dessus (article L. 113-11 du Code des assurances).

Le **souscripteur**, l'**assuré** ou son ayant-droit qui, en toute connaissance, fait une fausse déclaration sur les causes, circonstances ou conséquences du **sinistre** ou use, comme justification, de moyens frauduleux ou de documents inexacts, est déchu de tout droit à la garantie pour le **sinistre** en cause.

9. REGLEMENT DES SINISTRES

Le contrat constitue pouvoir à l'**assureur** de régler les dommages dans les limites de sa garantie et de suivre toute procédure.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues en dehors de l'assureur, ne lui sont opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait (article L 124-2 du code des assurances).

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession du compte définitif.

10. SAUVEGARDE DES DROITS DES TIERS

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**assuré** à ses obligations, commis postérieurement au **sinistre**, ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

En cas de déchéance, l'**assureur** exercera contre l'**assuré** une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

11. SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'**assuré** contre les tiers responsables des dommages.

L'**assureur** peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'**assuré**, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**.

12. PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 114-1 et suivants du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**assureur** en a eu connaissance ;

2° En cas de **sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**assuré** à l'encontre de l'**assureur** a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice à l'encontre de l'**assuré** ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'**assuré** décédé.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, à savoir :

- toute citation en justice, y compris en référé, tout commandement ou saisie, signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire conformément aux articles 2241 à 2244 du Code civil ;

- toute reconnaissance non équivoque de la part de l'**assureur** du droit de l'**assuré**, ou toute reconnaissance de dette de la part de l'**assuré** envers l'**assureur** conformément à l'article 2240 du Code civil ;
- toute demande en justice ou mesure d'exécution forcée à l'encontre d'un débiteur solidaire, toute reconnaissance de l'**assureur** du droit de l'**assuré** ou toute reconnaissance de dette de l'un des débiteurs solidaires, qui interrompt la prescription à l'égard de tous les codébiteurs et leurs héritiers, conformément à l'article 2245 du Code civil ;

ainsi que dans les autres cas suivants prévus par l'article L. 114-2 du Code des assurances ;

- toute désignation d'expert à la suite d'un **sinistre** ;
- tout envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée :
 - par l'**assureur** à l'**assuré** pour non-paiement de la prime ;
 - par l'**assuré** à l'**assureur** pour règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

13. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En qualité de responsable de traitement au titre du Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des données à caractère personnel, l'**assureur** s'engage à protéger les données à caractère personnel de ses clients, assurés et partenaires conformément audit règlement. Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre (de manière automatisée ou non) la souscription ainsi que la gestion des contrats d'assurance et des sinistres. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à des prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits relatifs à leurs données à caractère personnel et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Des informations complémentaires sur l'utilisation des données à caractère personnel par l'**assureur** et sur les droits des personnes concernées sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets - CS 60234 - 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus. Toute personne concernée peut également s'opposer, par simple lettre envoyée comme indiqué ci-dessus, à ce que ses données à caractère personnel soient utilisées à des fins de prospection commerciale

14. CONTESTATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du présent contrat, l'**assuré**, peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au « Service Clients » à l'adresse suivante :

AIG

Tour CBX

1 Passerelle des Reflets - CS 60234

92913 Paris La Défense Cedex

L'**assureur** s'engage à accuser réception dans les 5 (cinq) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'**assuré** sera alors tenu informé) ;

La demande devra indiquer le n° du contrat, et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

15. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du présent contrat relève de la seule compétence des **juridictions françaises**.

16. CONTROLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 7, boulevard Joseph II, L-1840 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

17. ELECTION DE DOMICILE

L'**assureur** élit domicile à l'adresse de sa succursale en France :
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie

PROJET

FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS

NOTA : La présente fiche d'information reproduit les dispositions figurant dans l'annexe de l'article A.112 du code des assurances, établie par arrêté du 31 Octobre 2003 (publié au JO du 7 novembre 2003).

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable : Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation : Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie : Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente : Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. *Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée :*

En-dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. *Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle*

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition : c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous.

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.